

Arrêt

n° 302 043 du 22 février 2024
dans les affaires X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 31 octobre 2023 et le 2 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Originaire de Conakry où vous auriez vécu avec votre famille, vous auriez quitté la Guinée en novembre 2019 et seriez arrivé en Belgique le 23 janvier 2022.

Le 24 janvier 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né et auriez grandi à Bambeto avec votre famille. Votre père possédait, à côté de votre maison, une petite parcelle de terrain que votre voisin, un gendarme malinké nommé [N. D.], aurait toujours convoité et aurait souhaité s'approprier. Pour cette raison, votre famille aurait constamment été harcelée par lui et ses fils. Cette famille de gendarmes aurait fréquemment tiré des coups de fusils à proximité de votre domicile ou aurait jeté des gaz lacrymogènes dans votre jardin pour vous intimider. Votre père aurait tenté de se plaindre auprès des autorités mais sans succès. En 2018, votre père serait décédé, selon vous, suite au stress engendré par les menaces de vos voisins. Après le décès de votre père, vos voisins auraient commencé à vous menacer personnellement. Vous déclarez que vous seriez également sympathisant de l'UFDG et auriez participé à de nombreuses manifestations pour soutenir votre candidat, Cellou Dalein Diallo. En octobre 2019, alors que vous regagniez votre domicile après une manifestation, vous auriez été arrêté par les forces de l'ordre et placé en détention durant plusieurs semaines à Hamdallaye. Selon vous, le fils de votre voisin serait à l'origine de votre arrestation. Vous auriez réussi à prendre la fuite de cette prison en vous évadant. Fin octobre 2019, vous auriez à nouveau été arrêté et emmené au commissariat de Kipé où vous auriez été enfermé durant quatre jours. En novembre 2019, vous auriez été arrêté une troisième fois et placé en détention à la prison Coya. Vous auriez été détenu durant deux semaines et quatre jours et auriez une nouvelle fois réussi à vous échapper.

Craignant vos autorités, vous auriez pris la décision de quitter directement la Guinée grâce à l'aide d'un ami. Vous seriez passé par le Mali, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne. Dans ce pays, vous auriez été contraint de demander la protection internationale et y seriez resté de novembre 2019 à janvier 2022. Vous auriez ensuite rejoint la France en janvier 2022 avant d'arriver en Belgique.

En cas de retour, vous dites craindre vos voisins malinké mais également les autorités guinéennes en raison de votre sympathie pour l'UFDG.

A l'appui de votre demande, vous déposez un constat de lésions daté du 10 février 2022, plusieurs documents d'imagerie médicale du centre hospitalier de Mouscron, une attestation certifiant des soins de santé psychologiques datant de mars 2022 ainsi que deux documents médicaux du service d'orthopédie du centre hospitalier de Mouscron.

Le 10 août 2023, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel, copie qui vous a été envoyée le 21 août 2023.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort du mail de votre avocate, Maître [C.], qu'il convenait d'« adopter les mesures adéquates à la vulnérabilité de Monsieur Diallo » (cf. dossier administratif, mail du 9 août 2023) en raison du syndrome de stress post-traumatique dont vous souffririez, votre avocat se basant sur un constat de lésion et une attestation psychologique datant du 22 mars 2022. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Des pauses vous ont été proposées, des questions ont été répétées ou reformulées. Votre parcours de vie a été pris en compte durant votre entretien personnel, lequel a été mené dans le souci de vous permettre de vous exprimer au mieux de vos possibilités sur les faits qui fondent votre crainte.

Vous n'avez jamais mentionné le moindre problème durant cet entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent

En cas de retour, vous dites craindre votre voisin, un gendarme d'origine malinké dénommé [N. D.] (voir notes de votre entretien personnel du 10 août 2023 (ci-après « NEP »), page 11). Vous expliquez que cet homme ainsi que ses fils souhaiteraient s'en prendre à vous, en raison d'une parcelle de terrain que votre famille détiendrait à côté de votre domicile et dont ils souhaiteraient s'approprier (idem). Vous invoquez également une crainte vis-à-vis de vos autorités en raison de vos participations à différentes manifestations pour l'UFGD (NEP, page 9). Vous déclarez en effet avoir été arrêté et emprisonné à trois reprises en 2019 en raison de vos participations à des manifestations (idem).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui vous empêcheraient de rentrer en Guinée.

Avant toute chose, relevons que vous n'apportez aucun commencement d'élément de preuve concernant tant votre identité, que votre nationalité, votre âge ou vos problèmes allégués. En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

En effet, relevons tout d'abord que vous n'apportez que très peu d'éléments concrets au sujet de Monsieur [N. D.], personne que vous déclarez craindre en cas de retour en Guinée et qui serait pourtant à l'origine de vos problèmes.

Ainsi, remarquons que vous vous contredisez à plusieurs reprises durant votre entretien au sujet du statut de cet homme, déclarant parfois qu'il serait militaire et à d'autre moment qu'il serait gendarme (NEP, pages 9, 10, 13 et 14). Vous déclarez pour justifier vos propos inconstants ne jamais avoir travaillé dans l'armée et donc ne pas le savoir précisément (idem). Or, dans la mesure où cet homme serait votre voisin depuis de nombreuses années et que votre père aurait tenté à plusieurs reprises de se plaindre de son comportement auprès des autorités, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas plus précis sur son statut précis. De même, questionné sur son activité en tant que militaire, vous expliquez ne pas connaître sa fonction exacte, ni les activités qu'il exercerait, déclarant vaguement que vous le voyez avec une « kalash et un pistolet » et toujours en compagnie de son groupe (NEP, page 13). Si vous déclarez que cet homme travaillerait à Ymbaya, vous êtes incapable de dire ce qu'il y ferait et pouvez simplement renseigner l'officier de protection sur son grade, déclarant qu'il serait colonel (idem).

Remarquons que vous êtes tout aussi peu prolixe sur son fils puisque si vous déclarez que celui-ci travaillerait à Hamdallaye, vous ne savez pas dans quel endroit précisément, ni quelle seraient ses fonctions ou les activités qu'il mènerait (NEP, page 14). Si vous déclarez que cet homme serait « magi chef », vous êtes incapable d'expliquer ce que ce terme désignerait (idem).

Vos propos sont tout aussi inconsistants lorsque vous êtes interrogé plus précisément sur leurs personnes puisque vous êtes incapable de citer l'âge, même approximatif, de ces gendarmes (NEP, page 14). De même, lorsque vous êtes invité à les décrire physiquement, vos propos restent très généraux et dénués de sentiments de vécu puisque vous répondez simplement que le père serait grand et gros et que le fils serait moins grand que le père et d'une corpulence moindre (NEP, page 15).

Vos explications selon lesquelles « vous n'avez jamais travaillé dans l'armée » (*idem*) pour expliquer ce manque d'informations au sujet de votre voisin sont dénuées de toute crédibilité au vu de la durée de votre voisinage avec ce Monsieur et de la gravité des problèmes que vous invoquez vis-à-vis de cet individu.

Dès lors, vos propos non étayés, généraux et répétés ne nous permettent pas de tenir pour établi le problème que vous déclarez avoir avec ces gendarmes et qui seraient à l'origine de votre fuite de Guinée.

Le Commissariat général estime en effet que vous devriez être capable de donner plus d'informations au sujet de ces hommes qui seraient la source de vos ennuis dans votre pays ou du moins que vous auriez dû chercher à en obtenir. Il est dès lors difficile d'accorder foi à la crainte dont vous faites état à ce sujet.

En outre, vos propos n'ont pas non plus emporté notre conviction en ce qui concerne vos trois incarcérations ; dont l'une de deux semaines en octobre 2019, la deuxième de quatre jours également en octobre 2019 et la troisième de deux semaines et quatre jours en novembre 2019.

Remarquons tout d'abord, que vous êtes incapable d'expliquer de manière précise les conditions de votre première arrestation en octobre 2019. En effet, invité à fournir un maximum de détails sur votre arrestation, vous déclarez uniquement « Après la manif, il y avait des courses poursuites, je marchais et quand ils m'ont croisé ils m'ont arrêté » (NEP, page 12). Invité à fournir davantage de détails et à expliciter l'endroit où vous vous trouviez ainsi que les personnes qui vous auraient arrêté, vous ajoutez uniquement que vous vous trouviez dans votre quartier quand « ils » vous auraient arrêté (*idem*). Interrogé sur la manifestation à laquelle vous aviez participé avant cette arrestation, vos propos sont tout aussi peu détaillés puisque vous ne fournissez aucune information sur cette manifestation déclarant vaguement qu'à cette époque, de nombreuses manifestations étaient organisées en raison de l'accession d'Alpha Condé au pouvoir (NEP, page 11). Ajoutons que vous ne connaissez pas non plus la date même approximative de cette manifestation ainsi que celle de votre première arrestation, déclarant uniquement que celle-ci aurait eu lieu en octobre 2019.

Il est peu crédible que vous ne sachiez fournir davantage d'informations sur cette manifestation ainsi que sur votre première arrestation, faits à la base de votre demande de protection internationale. Rappelons en effet que vous n'aviez jamais été arrêté et détenu en Guinée avant cette détention, événements pour le moins marquant au cours d'une vie.

Remarquons également que si vous attribuez cette arrestation à votre voisin, vous n'avez aucune preuve de ce que vous avancez. Questionné à ce sujet, vous répondez uniquement qu'il existait de la haine entre vos deux familles et que cet homme vous en voulait terriblement (NEP, page 13).

Force est donc de constater que le fait que votre voisin serait à l'origine de cette arrestation n'est qu'une supposition de votre part.

Soulignons que les propos que vous avez tenus pour expliquer vos deux autres arrestations ont été tout aussi lacunaires et dénuées de sentiment de vécu (NEP, pages 15 et 17)

Ensuite, vos déclarations au sujet de vos détentions ont été à ce point vagues et peu circonstanciées qu'elles empêchent le Commissariat général de considérer celles-ci comme établies.

Vous vous êtes montré imprécis, peu loquace et n'avez pu fournir que très peu de détails sur vos conditions de détention, alors que vous déclarez avoir été emprisonné à trois reprises durant plusieurs jours et parfois semaines.

Ainsi, invité à parler spontanément de votre première détention, vous vous contentez d'expliquer avoir été violemment frappé et conduit dans votre cellule (NEP, page 12). Vous ajoutez ensuite uniquement que vous parliez avec vos codétenus et expliquez que les forces de l'ordre laissaient la prison sans surveillance durant la nuit (*idem*). Vos propos sont également très succincts lorsqu'il vous est demandé de décrire comment se déroulait une journée en prison. Vous déclarez simplement que vous restiez couché toute la journée, que vous quittiez votre cellule lorsqu'il fallait effectuer des corvées et que vous étiez enchaîné au niveau du mollet avec un autre codétenu (*idem*).

Relevons que ces propos spontanés sont particulièrement peu détaillés pour quelqu'un qui déclare être resté deux semaines en prison et ne reflètent pas une impression de vécu.

Vos propos sont tout aussi lacunaires lorsqu'il vous est demandé de décrire votre cellule. Vous expliquez ainsi simplement que votre cellule était sale, que le sol n'avait pas de crêpis, que vous dormiez sur des morceaux de carton et que vous faisiez vos besoins dans la cellule (NEP, page 13). Lorsque vous êtes invité à fournir davantage de détails sur ce sujet, vous déclarez simplement « c'est comme ça que c'était » (idem).

Questionné sur vos codétenus, avec lesquels vous déclarez avoir passé deux semaines, vos propos se sont révélés tout aussi vagues et imprécis. Questionné sur ces hommes et invité à fournir un souvenir de l'un d'eux, vous déclarez qu'il n'existe pas d'amitié en prison et que chacun suivrait son chemin (NEP, page 12). Interrogé sur les discussions que vous entreteniez avec eux, vous vous contentez de répondre que vous vous interrogiez sur votre sortie et déclarez que vous priez (idem).

Questionné plus précisément sur l'homme avec lequel vous étiez enchaîné, vous tentez à deux reprises d'éluder la question et déclarez ensuite que cet homme avait été arrêté en raison d'un vol (idem) mais n'ajoutez aucune autre information sur celui-ci, comme son nom, son âge ou les discussions que vous auriez pu avoir ensemble.

Le Commissariat général estime qu'il n'émane aucun vécu de vos dires. Vos propos très généraux concernant vos conditions de détention et le caractère peu loquace de vos déclarations ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral, événement pourtant marquant dans une vie. De plus, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez resté deux semaines dans l'espace restreint d'une cellule avec d'autres personnes, sans pouvoir donner plus d'éléments concernant votre quotidien et vos codétenus.

Partant, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette première incarcération.

Ensuite, votre évasion de la prison d'Hamdallaye se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible. En effet, lorsque vous expliquez spontanément le déroulement de celle-ci, vous déclarez simplement que vous avez écarté la base de la porte de la cellule à l'aide d'une barre de fer. Vous expliquez qu'un ami de votre codétenu vous aurait apporté cette barre pour vous permettre de casser la porte. Questionné afin de comprendre comment les gardiens de la prison ne s'étaient pas rendu compte de votre évasion, vous déclarez que ceux-ci quittaient tous les soir la prison afin de partir patrouiller durant la nuit (NEP, page 13).

Or, il est peu vraisemblable que les gardiens d'une prison laissent celle-ci sans aucune surveillance durant toute la nuit, uniquement dans le but de patrouiller dans les rue de Conakry.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que vous vous soyez réellement évadé de la prison d'Hamdallaye comme vous le prétendez. Ceci termine d'annihiler la crédibilité de votre récit relatif à votre première détention.

Vos déclarations concernant votre seconde détention sont tout aussi lacunaires et générales.

Soulignons qu'il est déjà peu crédible que vous ayez continué à mener une vie normale alors que vous étiez évadé de prison quelques jours auparavant. Interpellé à ce sujet, vous répondez qu'il fallait continuer à vivre et à travailler et que vous ne saviez pas où aller car tous les membres de votre famille étaient à Conakry (NEP, page 15). Ces propos permettent déjà de remettre en doute les craintes que vous avez vis-à-vis de vos autorités.

Ensuite, vous vous êtes à nouveau montré imprécis, peu loquace et n'avez pu fournir que très peu de détails sur vos conditions de détention.

Ainsi, interrogé sur la description de votre cellule, vous avez uniquement expliqué que celle-ci était petite et étroite et que la porte de votre cellule était ouverte sur le haut avec des barreaux, ce qui vous permettait d'interpeller les gens (NEP, page 15).

Invité à détailler votre garde-à-vue de quatre jours, vous déclarez : « beaucoup de souffrance, j'avais le visage enflé, les dents cassées et j'avais mal partout, même quand je bougeais j'avais mal » (NEP,

page 16). Questionné sur le déroulement de vos journées, vous êtes tout aussi lacunaire puisque vous déclarez uniquement que vous pleuriez et que vous aviez mal (*idem*).

Si vous expliquez que cette détention aurait été plus violente car les forces de l'ordre vous auraient cassé le nez et parce que vous auriez perdu vos dents, vous ne fournissez aucune information sur les circonstances de ces maltraitements déclarant simplement qu'elles auraient eu lieu au commissariat (NEP, page 16) mais n'expliquant jamais les détails de celles-ci.

Relevons que l'ensemble de ces propos sont particulièrement peu détaillés et ne reflètent pas une impression de vécu.

Il est également très peu crédible que vous réussissiez à vous procurer de la nourriture venant de vendeuses qui passaient devant le commissariat et qui avaient pitié de vous (*idem*) alors que vous étiez incarcéré. Le fait que le commissariat était au bord de la route ne vient pas renverser ce constat. Le CGRA ne peut pas croire non plus que le chef de poste vous ait proposé de quitter le commissariat au prétexte que vous aviez été violemment tabassé. Ces affirmations contredisent d'ailleurs les propos que vous avez tenus à l'Office des étrangers où vous avez déclaré que vous aviez dû soudoyer un garde pour sortir de prison (voir questionnaire OE page 15, point 3.1).

A nouveau, le Commissariat général estime qu'il n'émane aucun vécu de vos dires. Vos propos très généraux concernant vos conditions de détention ainsi que le caractère peu loquace de vos déclarations ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral.

Vous êtes également resté très peu détaillé dans la narration de vos conditions de détention lors de votre troisième arrestation.

Ainsi, vous expliquez avoir été enfermé durant deux semaines et quatre jours dans un conteneur avec plusieurs codétenus. Lorsque vous avez été invité à parler de ces gens, vous avez uniquement expliqué que certains avaient été arrêtés au cours d'événements et d'autres vous avaient dit qu'ils avaient été arrêtés au cours de grève (NEP, page 18). Questionné afin de savoir si vous vous souveniez de l'identité de certains de vos codétenus et interrogé sur vos liens, vous expliquez ne plus vous rappeler d'aucun nom car vous auriez côtoyé de nombreuses personnes depuis votre sortie de prison (*idem*). Vous êtes également très peu détaillé lorsqu'il est vous est demandé de vous exprimer sur ce dont vous parliez avec ces gens lors de votre détention. En effet, le CGRA vous questionnant à ce sujet, vous déclarez laconiquement que vous parliez de l'actualité et que vous priiez pour que Dieu change la situation du pays (NEP, page 19).

Vos déclarations sont également très succinctes lorsqu'il vous est demandé de décrire le conteneur au sein duquel vous auriez été enfermé durant plus de deux semaines. Vous déclarez en effet uniquement qu'il n'y avait rien et que c'était « pire que toutes les autres cellules » (*idem*).

Vos propos sont tout aussi peu détaillés lorsqu'il vous est demandé de décrire comment se déroulait une journée en prison. Vous déclarez simplement que vous passiez la journée dans la cellule, que vous pleuriez parfois et que vous parliez de la situation du pays avec vos codétenus (*idem*).

Le Commissariat général estime qu'il n'émane aucun vécu de vos dires. Vos propos très généraux concernant vos conditions de détention et le caractère peu loquace de vos déclarations ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral. De plus, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez resté durant plus de deux semaines dans l'espace restreint d'un conteneur avec plusieurs autres personnes, sans pouvoir donner plus d'éléments concernant votre quotidien et vos codétenus. Partant, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération également.

Le CGRA ne croit pas non plus que vous ayez réussi à vous évader une seconde fois de prison en l'espace de moins d'un mois.

Ainsi, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière précise et détaillée comment vous aviez réussi à vous échapper sans que personne ne vous voie. En effet, lorsque vous expliquez spontanément le déroulement de votre évasion, vous déclarez simplement que les gardes vous avaient demandé d'enlever les feuilles mortes et les mauvaises herbes à l'extérieur de votre cellule et qu'en vous rendant à l'arrière de la prison, vous avez fait semblant d'arracher des mauvaises herbes et vous

avez constaté que personne ne faisait attention à vous, ce qui vous a permis de fuir. Vous n'apportez aucune autre information à ce sujet (NEP, page 19).

Le fait qu'un détenu puisse aussi facilement sortir de prison, semble totalement inconcevable. Le fait que « Dieu » vous aurait aidé durant cette évasion, comme vous le prétendez, (*idem*) ne vient absolument pas renverser ce constat.

De l'ensemble de ce qui a été développé supra, aucun crédit ne peut être accordé à l'ensemble de vos déclarations, à savoir vos trois arrestations et vos trois détentions suite auxdites manifestations. Ce manque de détails et de spontanéité concernant ces éléments essentiels de votre demande de protection internationale ne peut être expliqué par votre absence de scolarité dans la mesure où il porte sur des éléments de votre vécu personnel indépendant de tout apprentissage cognitif spécifique.

Partant, le Commissariat général n'est nullement convaincu qu'il existe dans votre chef une crainte personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève suite à votre participation à des manifestations et aux problèmes que vous auriez rencontrés avec vos voisins.

A l'appui de vos déclarations à ce sujet, vous remettez plusieurs documents médicaux. Pour ce qui est du constat de lésions que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, celui-ci ne permet pas de prendre une autre décision (voir *farde* « Documents », document n°1). En effet, celui-ci relève différentes cicatrices que vous avez sur le vertex, les côtes, les jambes ainsi que qu'un mauvais état dentaire et une proéminence de l'acromion droit. Toutefois, rien ne permet de déterminer l'origine de ces cicatrices et de ces problèmes médicaux ni les circonstances dans lesquelles elles ont été produites. Quant au fait que ces lésions auraient eu lieu selon vos propos en 2019 en Guinée et en rapport avec les événements que vous auriez décrit à votre médecin, cela ne repose que sur vos seules allégations, et la présente décision s'est déjà exprimée supra sur les raisons pour lesquelles ce pan de votre récit n'a pas emporté la conviction du Commissariat général.

Concernant les documents d'imagerie médicale du centre hospitalier de Mouscron et qui détaillent vos problèmes d'épaule (voir *farde* « Documents », document n°2), remarquons que le CGRA ne remet pas en question vos problèmes d'épaules. Cependant rien ne permet de déterminer l'origine de ces problèmes médicaux ni les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé. Ces documents ne peuvent donc, à eux seuls, restaurer la crédibilité défailante de votre récit ni expliquer de manière satisfaisante les lacunes relevées dans la présente décision.

L'attestation de soins psychologiques datée du 22 mars 2022 (voir *farde* « Documents », document n°3) indique uniquement que vous vous seriez présenté à une ou plusieurs consultations et que votre état nécessiterait un suivi psychologique en raison de votre vulnérabilité. Cette attestation, datant de plus d'un an et demi, ne donne aucun détails sur votre vulnérabilité alléguée actuelle et ne fournit aucune information quant aux origines pouvant expliquer ce vécu. Ce document ne permet donc pas de tenir pour établi un lien entre vos déclarations et ces troubles psychosomatiques, et donc entre ces problèmes et les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ni les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Les deux documents du service d'orthopédie du centre hospitalier de Mouscron (voir *farde* « Documents », document n°4) concernent également vos problèmes d'épaules mais aussi de pied et de poignet. Soulignons qu'il est indiqué sur ces documents que vos problèmes articulaires seraient, selon vos dires, liés à une rixe. Dès lors, au vu de vos déclarations, l'établissement d'un lien de causalité entre les faits que vous prétendez avoir vécus en Guinée et votre état physique demeure difficile à établir.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que votre activité politique était extrêmement restreinte. En effet, vous vous déclarez uniquement sympathisant du parti de Cellou Dalein Diallo et déclarez explicitement ne pas être membre de l'UFDG et n'avoir aucun rôle dans ce parti (NEP, page 7). Vous expliquez uniquement que vous participiez à des manifestations (NEP, page 20).

Au vu de votre profil, il n'y a donc pas lieu de croire que vos autorités s'acharneraient particulièrement sur votre personne du seul fait de votre sympathie pour ce parti. Rappelons d'ailleurs à ce sujet, que vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités avant votre arrestation d'octobre 2019 (*idem*), arrestation qui a été remise en question supra. Questionné afin de comprendre

pour quelles raisons vos autorités souhaiteraient s'en prendre particulièrement à vous, vous éludez la question expliquant que de nombreux guinéens se trouveraient en prisons sans raison (idem).

En outre, vous ne faites aucune mention d'activité/implication politique particulière, visible et concrète depuis votre arrivée en Belgique en janvier 2022 et vous n'apportez aucun élément pertinent et personnel relatif à un quelconque engagement de votre part pour le parti UFDG permettant de conclure à une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève (idem).

Dès lors, le CGRA ne peut croire que vous seriez, en raison de votre seule qualité de sympathisant de l'UFDG, personnellement ciblé en cas de retour en Guinée.

Le Commissariat général estime que, s'il ne peut être exclu que, dans certains cas, des Guinéens d'origine peule ou des sympathisants du parti UFDG soient persécutés en raison de leur origine et/ou de leurs opinions politiques, il n'est pas possible d'en déduire que tous les Guinéens d'origine peule, ni tous les sympathisants du parti UFDG, font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. Or, en l'espèce, le Commissariat général observe que vous n'avez fourni aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans votre pays, vous y feriez personnellement l'objet de persécutions.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20230323.pdf), d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis.

L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers.

Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations.

Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues.

La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique.

Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls.

Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 10 août 2023. Une copie vous a été envoyée le 21 août 2023. Le 19 septembre 2023, votre conseil Maître [C.], a fait parvenir par email au CGRA certaines corrections quant aux notes de votre entretien personnel. Ces modifications concernaient d'une part vos horaires de travail en Belgique et d'autre la date à laquelle vous auriez quitté votre pays. Ces corrections ont été prises en compte dans la présente décision mais ne permettent pas de reconsidérer différemment les différents arguments développés supra ni l'appréciation faite par le Commissariat général de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, essentiellement, de l'imprécision des déclarations du requérant quant à ses problèmes allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens

de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. Le Conseil constate que la partie requérante a introduit deux recours recevables contre la même décision, lesquels ont été enrôlés, respectivement sous les numéros 303 550 et 303 569. Conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints d'office. Lors de l'audience du 1^{er} février 2024, la partie requérante confirme se désister de sa requête enrôlée sous le numéro 303 569. Le Conseil statue dès lors en l'espèce sur la base de la requête enrôlée sous le numéro 303 550.

2.3.2. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence » ».

2.3.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.4. En conclusion, elle demande : « A titre principal, la partie [...] requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie [...] requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de réévaluer la gravité des menaces familiales au regard des explications fournies et des nouveaux documents fournis, lesquels confirment et [actualisent] la menace et/ou en vue d'une [actualisation] des informations sur l'accès réel à une protection des autorités au vu des informations plus récentes produites en annexe et compte tenu des multiples démarches infructueuses déjà entreprises ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit : « 3. Photos 1 à 9 du requérant avec des membres influents du UFDG et concernant la maison familiale détruite. 4. Guinée: de violentes manifestations éclatent après l'arrestation de cadres du FNDC (rfi.fr) 5. Guinée, les violences envers la population s'aggravent - Amnesty International Belgique 6. Guinée, recours à une force excessive et meurtrière - Amnesty International Belgique 7. <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee>8. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/03/14/en-guinee-opposition-et-gouvernement-reprennent-contact-dans-un-climat-de-tensions_6165394_3212.html 9. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/02/17/en-guinee-la-junte-menace-d-interdire-les-partis-politiques-apres-des-troubles-en-banlieue-de-conakry_6162249_3212.html 10. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/05/11/en-guinee-liberation-de-trois-figures-de-la-societe-civile-apres-une-violente-manifestation_6172916_3212.html ».

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 5 janvier 2024, comprenant une attestation de l'employeur du requérant ainsi qu'une attestation psychologique¹.

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer

¹ Pièce 7 du dossier de la procédure

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. À titre liminaire, le Conseil s'écarte du motif de la décision entreprise relevant une contradiction dans les propos du requérant quant à la qualification de « militaire » ou « gendarme » du voisin du requérant⁵. Les explications fournies dans la requête, quant à l'expression utilisée, « en uniforme », qui peut renvoyer aux deux concepts, satisfait le Conseil qui estime, dès lors, que cette contradiction ne peut pas être reprochée au requérant.

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

⁵ Décision entreprise, p. 2

Les autres motifs de la décision entreprise, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, suffisent toutefois à fonder valablement celle-ci.

4.3. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.3.1. En effet, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant s'avère particulièrement imprécis lorsqu'il s'agit d'évoquer son voisin, pourtant la personne à l'origine de ses problèmes, ainsi que ses détentions alléguées. Le Conseil observe, notamment, que le requérant se révèle incapable de décrire cette personne et sa famille ainsi que leurs fonctions dans l'armée de manière convaincante⁶. Le requérant se montre également très peu convaincant lorsqu'il relate les détentions qu'il allègue avoir subies : il fournit, en définitive, peu de détails concrets quant à son vécu et se révèle répétitif⁷.

La partie requérante n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à contredire utilement ces constats. Elle se contente, en définitive, de reproduire ou paraphraser ses précédents propos, affirmant avoir fourni des précisions, sans toutefois y apporter la moindre information supplémentaire utile. Elle tente également de justifier certaines ignorances par l'impossibilité, pour le requérant, d'en savoir plus ce qui ne convainc nullement le Conseil étant donné le caractère central de ces éléments dans son récit. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction insuffisante et, notamment, de ne pas l'avoir invité à fournir davantage de précisions. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cet argument : il constate en effet que la partie requérante, outre ce simple reproche, ne fournit pas la moindre précision supplémentaire dans sa requête de nature à indiquer qu'une instruction différente ou plus approfondie aboutirait à une autre conclusion.

En conséquence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les faits allégués à la base de la demande de protection internationale du requérant, à savoir des problèmes avec son voisin, membre des forces de l'ordre, et des détentions subséquentes, ne peuvent pas être considérés comme établis.

4.3.2. Quant au profil UFDG du requérant, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que celui-ci est particulièrement limité. Le requérant ne démontre nullement une visibilité particulière dans son chef qui pourrait, encore actuellement, l'exposer à des persécutions en cas de retour. Le requérant n'est pas davantage parvenu à exposer de manière convaincante l'existence d'une telle crainte dans son chef. En effet, invité à s'exprimer à cet égard, il s'est contenté de renvoyer à des généralités non autrement étayées sans toutefois parvenir à étayer de manière concrète et précise pourquoi il serait particulièrement ciblé⁸. À cet égard, les photographies déposées à l'appui de la requête ne permettent nullement d'éclairer différemment le profil du requérant : le Conseil reste en effet dans l'ignorance à la fois des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et de leur portée concrète.

La partie requérante n'apporte aucun argument utile de nature à renverser ce constat. Elle se contente en effet, pour l'essentiel, de renvoyer à des informations dont il ressort que des tensions continuent d'exister en Guinée, en particulier pour les jeunes peuls, de l'Axe, impliqués dans l'UFDG. Le Conseil, s'il constate à la lecture des informations déposées par les deux parties, qu'il convient de rester vigilant lors de l'examen de demandes de protection internationale de personnes présentant ce profil, constate toutefois qu'il n'est pas permis d'en déduire que toute personne d'origine ethnique peule, originaire de l'Axe et impliquée d'une quelconque manière dans l'UFDG éprouve une crainte de persécution de ce fait en cas de retour en Guinée. Or, le requérant ne se montre nullement convaincant quant à l'existence d'une crainte de persécution liée à son profil particulier.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'établit pas que son profil UFDG tel qu'il ressort de ses déclarations, son ethnie peule et sa provenance de l'Axe sont susceptibles de faire naître une crainte de persécutions dans son chef.

4.3.3. La partie requérante reproche encore à la Commissaire générale d'avoir écarté de manière insuffisante les documents médicaux et psychologiques déposés. Or, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans

⁶ Notes de l'entretien personne (NEP) du 10.08.23, pièce 8 du dossier administratif, p. 13-15

⁷ NEP du 10.08.23, pièce 8 du dossier administratif, p. 12-13 ; 15-17

⁸ *Op. cit.*, p. 20

lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé le certificat. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. La partie requérante n'apporte aucune argumentation utile à cet égard, puisqu'elle se contente d'argumenter, sans autrement le développer concrètement, qu'un médecin « peut confirmer la cohérence des cicatrices et autres constats médicaux avec le récit de la personne en question »⁹. L'attestation psychologique déposée à l'appui de la note complémentaire n'apporte pas d'éclairage différent : elle se contente en effet de maintenir le constat, précédemment posé, d'instabilité de l'état mental du requérant¹⁰.

4.3.4. La partie requérante reproche à la Commissaire générale d'avoir inadéquatement tenu compte de ses besoins procéduraux spéciaux¹¹. Le Conseil note que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef du requérant. Si le Conseil regrette que la partie défenderesse présente des garanties procédurales essentielles, y compris la présence du conseil du requérant à l'entretien, dues à tout demandeur de protection internationale indépendamment de son état de vulnérabilité, comme des mesures mises en place afin de rencontrer les besoins procéduraux spéciaux du requérant, l'essentiel en l'espèce est de s'assurer que le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, si la partie requérante semble affirmer que les mesures prises sont insuffisantes, elle n'étaye nullement concrètement, en quoi l'état du requérant nécessitait de prendre d'autres mesures. Quant aux différents documents relatifs à l'état psychologique du requérant, leur lecture ne permet pas non plus de conclure que l'état de ce dernier, certes fragile, nécessitait de mettre en place des mesures spécifiques différentes afin qu'il puisse bénéficier de ses droits et répondre aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la présente procédure. En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture des notes d'entretien personnel, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate. Le requérant, pas plus que son conseil, n'a d'ailleurs soulevé aucune difficulté particulière au cours ou à la fin de celui-ci, si ce n'est que son conseil a estimé que le requérant, à la fin de l'entretien, « était un peu déconnecté et s'éparpillait »¹².

Enfin, la partie requérante reproche ensuite à la Commissaire générale d'avoir omis de tenir compte de ces circonstances dans l'évaluation des déclarations du requérant et considère que cela contrevient à la bonne prise en compte de ses besoins procéduraux spéciaux. Le Conseil estime qu'une telle mesure ne constitue pas un besoin procédural au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Ces garanties trouvent leur origine dans la directive 2013/32/UE, également appelée « directive procédure », et non dans la directive 2011/95/UE. En outre, à plusieurs reprises dans les instruments légaux précités, le législateur fait état de ce que ces besoins spéciaux peuvent être rencontrés par un soutien adéquat au cours de la procédure. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les besoins procéduraux spéciaux doivent s'entendre comme concernent les aspects procéduraux de la demande de protection internationale, par opposition à l'examen au fond de celle-ci. À cet égard, le Conseil considère que la prise en compte d'une vulnérabilité particulière dans l'analyse des déclarations concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin procédural spécial reconnu au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant, s'ils font état d'une certaine fragilité psychologique dans son chef, ne permettent cependant pas de conclure que son état est tel qu'il nécessite d'apprécier ses propos d'une manière particulière ou qu'il justifie à suffisance les lacunes de son récit. Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce l'état psychologique et la vulnérabilité du requérant ont été suffisamment et adéquatement pris en compte dans l'examen de sa demande de protection internationale.

⁹ Requête, p. 23

¹⁰ Pièce 7 du dossier de la procédure

¹¹ Requête, p 5

¹² NEP du 10.08.23, pièce 8 du dossier administratif, p. 20

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les besoins procéduraux spéciaux du requérant ou n'aurait pas adéquatement tenu compte de sa vulnérabilité. Le Conseil ne relève aucun élément en ce sens à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure.

4.3.5. La partie requérante reproche encore à la Commissaire générale d'avoir effectué une analyse « à charge » de la demande de protection internationale du requérant, sans tenir compte des « éléments positifs » de son récit et sans mettre l'ensemble des éléments recueillis en balance. Elle reproche également à la Commissaire générale de partir systématiquement d'une prémisse négative avant de développer son argumentation, ce qui, selon elle, ne peut pas être cautionné. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il ressort en effet amplement du dossier administratif que, si la majorité des éléments exposés dans la décision entreprise s'attachent à démontrer l'absence de crédibilité du récit du requérant, l'analyse effectuée ne peut pas être qualifiée « à charge » comme le fait la partie requérante. En effet, l'instruction menée s'est révélée adéquate et aucune des questions posées ne démontrent une partialité dans le chef de l'agent interrogateur. En outre, le Conseil rappelle que dans la mesure où la partie défenderesse est tenue de motiver sa décision, il est logique, dans le cadre d'une décision de refus, d'y retrouver davantage d'éléments défavorables au récit du requérant. L'essentiel est en effet qu'il ressorte à suffisance de l'ensemble du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments avancés par le requérant à l'appui de son récit. Tel est le cas en l'espèce, les quelques précisions apportées par le requérant, tant lors de son audition que dans sa requête, n'étant pas suffisantes. Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut pas davantage, en l'espèce, être reproché à la Commissaire générale de partir d'une prémisse négative avant de développer son argumentation. Le Conseil estime en effet que la formulation des motifs dans la décision entreprise est l'aboutissement d'une analyse antérieure dont il n'est pas démontré qu'elle repose sur une prémisse négative. La circonstance que la partie défenderesse a choisi d'articuler ses arguments en commençant par exposer brièvement qu'il s'agissait d'un refus, pour ensuite développer de manière concrète les motifs sur lesquels celui-ci repose, ne permet nullement de déduire un quelconque *a priori* négatif dans le chef de la partie défenderesse.

4.3.6. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.3.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours et qui n'ont pas été examinés *supra* ne modifient en rien les constats qui précèdent.

En effet, l'attestation de l'employeur belge du requérant¹³ est sans pertinence pour l'examen de son besoin de protection internationale.

Quant aux diverses informations relatives à la situation en Guinée, en particulier des droits de l'homme¹⁴, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.3.8. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

¹³ Pièce 7 du dossier de la procédure

¹⁴ Informations jointes à la requête

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les affaires avec les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire avec le numéro de rôle X

Article 3

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO